

N° 128. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal criminel condamnant le nommé Meteta a Pautu à la peine de 10 ans de travaux forcés et les nommés Hitiapa a Pautu, Teriituaa a Orofaata, dit Maietaeta, et Faatoa a Teura, à trois mois de prison.*

(Du 8 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur, constitué en Tribunal criminel, en date des 28, 29, 30 avril et 1^{er} mai 1897, condamnant les nommés : 1^o Meteta a Pautu, dit Tautu, âgé de 40 ans, cultivateur, né et domicilié à Papara, fils de Pautu et de Afai, à la peine de dix années de travaux forcés ; 2^o Hitiapa a Pautu, âgé de 35 ans, cultivateur, né et demeurant à Papara, fils de Pautu et de Afai, à la peine de trois mois d'emprisonnement ; 3^o Teriituaa a Orofaata, dit Maietaeta, âgé de 20 ans environ, cultivateur, né à Pueu, demeurant à Papara, fils de Faaturci et de Faaturei v., à la peine de trois mois d'emprisonnement ; 4^o Faatoa a Teura, âgé de 35 ans, cultivateur, né et domicilié à Papara, fils de Faataui et de Tara, à la peine de trois mois d'emprisonnement, par application des articles 309, 310, 359, 46, 55 du Code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les sus-nommés se sont rendus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel les 28, 29, 30 avril et 1^{er} mai 1897, condamnant le nommé Meteta a Pautu, à la peine de dix années de travaux forcés, et les nommés